



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Construction d'un bâtiment logistique sur la commune de Rocheervière (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Mme BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6809 relative à la construction d'un bâtiment logistique sur la commune de Rocheservière, déposée par Monsieur Stéphane WINDSOR, Directeur Général de la société ORCAB, et considérée complète le 3 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un nouvel entrepôt logistique au sein de la zone artisanale des Genêts sur la commune de Rocheservière ;

Considérant que la construction du bâtiment de stockage, dont la surface de plancher est de 12 984 m², va s'implanter sur un terrain de 10,8 hectares sur lequel la société ORCAB exploite déjà un bâtiment de 15 549 m², inscrit en zone UEE (zone économique d'équilibre) du plan local d'urbanisme intercommunal du (PLUi) de l'ex communauté de communes du canton de Rocheservière ;

Considérant que ce secteur n'est concerné par aucun inventaire ou mesure de protection réglementaire au titre d'intérêts écologiques ou paysagers, ni par un périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les limites de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique la plus proche à savoir la ZNIEFF de type I « Forêt de Touvois et de

Rocheservière, vallée de la Logne et de ses affluents » se situent à 4,5 km à l'ouest du périmètre du projet ;

Considérant que les limites du site Natura 2000 le plus proche à savoir la zone de protection spéciale FR5210008 et zone spéciale de conservation FR5200625 du Lac de Grand lieu se situent à 16 km au nord-ouest du périmètre de projet ;

Considérant que l'aménagement de la zone artisanale lors de sa création a fait l'objet d'un permis d'aménager et d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, conforme aux articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement ayant donné lieu à un récépissé de dépôt en date du 3 décembre 2009, de nature à cerner les principaux enjeux liés à l'aménagement de cet espace dédié à l'activité économique ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet, actuellement constitué de parcelles en friche, est en attente de construction ;

Considérant que pour la gestion des eaux usées, le site sera raccordé au réseau d'assainissement collectif et traité par la station d'épuration communale ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, dont la délivrance est subordonnée au respect du règlement de la zone du document d'urbanisme au sein de laquelle il prend place, notamment du point de vue des considérations architecturales et d'insertion paysagère ;

Considérant qu'au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'exploitation du site, du fait des activités projetées, relèvera du régime de l'enregistrement ; que le dossier précisera les mesures destinées à prévenir les risques technologiques associés à l'exploitation de l'entrepôt logistique de manière complémentaire aux mesures déjà prévues et mises en œuvre dans le cadre de l'aménagement de la zone artisanale ;

Considérant qu'en complément des dispositions prévues pour la gestion hydraulique dans le cadre de l'aménagement de la zone artisanale des Genêts, du fait de la nature de l'activité industrielle, le dossier précise les dispositions propres au projet concernant la gestion de ses eaux pluviales, ainsi les eaux de voirie seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin étanche à créer de 2 450 m³ avant rejet, selon un débit régulé, dans le réseau et le bassin de la zone d'activité ; que ce bassin étanche étant équipé d'une vanne de barrage afin de confiner, le cas échéant, les eaux d'extinction d'incendie afin de maîtriser tout risque de pollution accidentelle ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment logistique sur la commune de Rocheservière , est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane WINDSOR Directeur Général de la société ORCAB et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr